



**MODIFICATION N^o 1 DATÉE DU 19 FÉVRIER 2019
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 12 DÉCEMBRE 2018**

relativement aux parts de catégorie A du :

FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL

(le « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n^o 1 apportée au prospectus simplifié daté du 12 décembre 2018 (le « prospectus simplifié »), lequel devrait être lu compte tenu des renseignements dans les présentes. Les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Avec prise d'effet vers le 1^{er} avril 2019, Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de conseiller en valeurs du Fonds :

- (1) affectera une partie du Fonds pour laquelle Wellington Management Canada ULC prodigue actuellement des services de sous-conseiller en valeurs à Gestion d'actifs CIBC inc. Wellington Management Canada ULC continuera d'agir à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds;
- (2) modifiera son approche en matière de gestion des devises.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié comme il est indiqué ci-après.

MODIFICATIONS PRÉCISES

Changement de sous-conseiller en valeurs

Avec prise d'effet vers le 1^{er} avril 2019, les renseignements à l'égard du Fonds à l'intitulé « Conseiller en valeurs » du tableau « Détail du Fonds » à la partie B du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs CIBC inc.* Toronto, Canada
------------------------------	--

* GACI fournit directement des services de gestion des placements à une partie du Fonds.

1. Sous-conseiller en valeurs non résident qui n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada.

Modifications à la stratégie de placement

Avec prise d'effet vers le 1^{er} avril 2019, les renseignements à l'égard du Fonds à la quatrième puce de la section « Stratégie de placement » à la rubrique « Quels types de placement le Fonds fait-il? » à la partie B du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« • peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps et d'autres instruments semblables. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des monnaies sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque. En général, le Fonds couvre la valeur de l'exposition à des monnaies autres que le dollar canadien; cependant, il peut prendre une position en devises autres que le dollar canadien si la situation le justifie de l'avis du conseiller en valeurs ou du ou des sous-conseillers en valeurs au sujet des devises. Voir la rubrique *Utilisation d'instruments dérivés* à la page 25. »

Risques particuliers

Avec prise d'effet vers le 1^{er} avril 2019, les renseignements à l'égard du Fonds dans la liste à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » à la partie B du prospectus simplifié sont complétés comme suit, après le point « risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires » :

« • risque lié à la dépréciation du capital »

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un plan d'investissement préautorisé, vous ne disposez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre achat initial si vous ne demandez pas de recevoir les aperçus du fonds [et modifications] ultérieurs.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, des aperçus du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les parts d'organismes de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.